

COMMUNE DE BOUSSU
7300 BOUSSU - 7301 HORNU



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

☎ : 065/717 362

☎ : 065/801 180

Site Web :

<http://www.boussu.be>

Ruc François Dorzée, 3
7300 Boussu

Votre correspondant :

Anissa LAMARA

(☎ 065/717 362)

E-mail :

anissa.lamara@boussu.be

Cellule de Sécurité



Sécurité lors de l'organisation de festivités & manifestations : Stands de nourriture (Braderies, brocantes, fêtes scolaires,...)

L'organisateur de la festivité ou de la manifestation (braderies, brocantes, fêtes scolaires...) informera les responsables des stands de nourriture des conditions minimales à respecter mentionnées ci-dessous.

Tout étal ou échoppe installé lors d'une manifestation ou d'une festivité devra répondre au minimum aux prescriptions suivantes :

INSTALLATION / DISPOSITION DES ECHOPPES

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, un passage d'une largeur de 1.20m minimum, libre de tout objet, sera garanti tous les 20 mètres ;
- En cas de cuisson au gaz, l'emplacement choisi pour l'échoppe ou le food truck ne se situera pas en contre-bas ni dans une cuvette ou cour basse, ni à proximité d'un regard d'égout ;
- Écarter toute matière inflammable et combustible de la zone accessible au public (produits inflammables, déchets, emballages,...) ;
- Prévoir une zone de stockage des déchets à l'écart de toute activité ;
- Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements de vente.

VEHICULE AMENAGE POUR LA CUISSON

- **Si l'énergie de cuisson est le gaz**, il faut que le véhicule utilisé ait été vérifié par un SECT¹, pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006), et qu'il soit contrôlé annuellement par un SECT également. Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté ;
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule, dans un abri ventilé et fermant à clé (pour éviter le vandalisme) ;
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.

ELECTRICITE

- Si vous êtes **autonome au niveau électricité** : l'attestation de contrôle de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée. Le contrôle devra être effectué par un SECT ;
- Si vous êtes **raccordé à une borne publique d'électricité**, le câble et votre installation ne peuvent traîner librement à terre et doivent être installés sous goulotte.

GAZ

Si vous utilisez des **bouteilles de gaz**, il faut que :

- Les bouteilles de gaz soient stockées dans un endroit ventilé et qu'elles soient fixées. Elles devront être placées verticalement ;
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de :
 - 0.5 m maximum entre la bouteille et l'installation fixe.
 - 2 m maximum pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les tuyaux souples soient marqués par le label CE et aient moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800 ;
- Les flexibles soient fixés sur les têtes à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux têtes et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible ;
- Vous veillez au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursouffure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement ;
- Le détenteur soit adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant ;
- Vous disposiez d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne ;
- Vous disposiez d'un **extincteur à poudre d'une capacité minimum de 6 kg**, placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis au moins un an. (*on n'éteint pas un feu de gaz mais l'extincteur peut servir pour une flamme qui s'est propagée à un autre élément combustible*).

1 SECT : Service Externe pour les Contrôles Techniques

COMMUNE DE BOUSSU
7300 BOUSSU - 7301 HORNU



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

☎ : 065/717 362

☎ : 065/801 180

Site Web :

<http://www.boussu.be>

Rue François Dorzée, 3
7300 Boussu

Votre correspondant :

Anissa LAMARA

(☎ 065/717 362)

E-mail :

anissa.lamara@boussu.be

Cellule de Sécurité



MOYENS DE CUISSON

- Si vous utilisez **une friteuse** ou tout **appareil utilisant de l'huile ou graisse de friture** :
 - > Il faut que vous disposiez d'un extincteur au CO2 et d'une couverture anti-feu.
 - > De plus, les friteuses devront être de type professionnel. Celles de 8 litres seront autorisées sans extinction automatique (1 seul bac de 8 litres par stand). Au-delà de 8 litres, une extinction automatique est obligatoire.
 - > Chaque appareil fixe de friture est muni d'un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie.
 - > La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.
- Si vous utilisez un **moyen de cuisson à flamme nue** (ex : barbecue), il faut que :
 - > Le barbecue soit installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible. Il sera placé à l'écart du public pour éviter tout risque de renversement.
 - > Un seau de sable muni d'une petite pelle en métal (+ un gant) se trouve à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie éventuel.
 - > Les moyens de cuisson se trouvent à l'extérieur.
 - > Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.

EN CE QUI CONCERNE L'ACCES POUR LES SERVICES DE SECOURS

- L'accès prévu pour les véhicules de secours doit rester possible ;
- En cas de nécessité, les commerçants sont dans l'obligation de dégager immédiatement étals ou échoppes afin de rendre l'accès possible aux véhicules prioritaires ;
- Les bouches d'incendie doivent en tout temps rester dégagées et accessibles.

SURVEILLANCE

Veillez noter que votre installation est susceptible d'être inspectée avant le début de la manifestation (service incendie et/ou service de police et/ou services communaux) et que vous ne recevrez l'autorisation de démarrer que si les conditions ci-dessus sont remplies.

Les conditions émises dans la présente note constituent une base minimale à respecter. D'autres éléments sont susceptibles d'être requis en fonction de la réglementation en vigueur. Toute omission involontaire, imprécision et/ou erreur dans cette présente note ne diminue ou n'exclut pas l'obligation de l'organisateur de la festivité et des ambulants présents de répondre intégralement à la totalité des règlements et textes de lois en vigueur.

Approuvé en séance du Collège Communal du... 04 avril 2017

Philippe BOUCHEZ

Directeur Général

Jean-Claude DEBIEVE

Bourgmestre